

N^o 258. — *RAPPORT* du *Ministre de la Marine et des Colonies*,
du 27 janvier 1855.

Paris, le 27 janvier 1855.

SIRE, le sénatus-consulte qui a réglé la constitution de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, a rangé parmi les matières de législation coloniale sur lesquelles il doit être statué par des décrets rendus dans la forme de règlements d'administration publique, « *l'administration des successions vacantes.* »

Je viens, après délibération du Conseil d'État, soumettre à l'approbation de Votre Majesté un décret destiné à réglementer ce service important dans les trois colonies régies par le sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Le régime des successions vacantes a pour base, aux colonies comme en France, les principes généraux du droit civil; mais ce régime comporte, pour nos établissements d'outre-mer, certaines exceptions qui ont été depuis long-temps consacrées par des actes spéciaux. Ainsi, à la Martinique et à la Guadeloupe, le régime des successions vacantes repose en principe sur un édit de novembre 1781; à la Réunion, sur des règlements locaux émanés de l'autorité des Gouverneurs à partir de l'an XII.

Quant au mode de gestion des successions tombées en vacance, il a subi dans ces longues périodes de temps des vicissitudes assez nombreuses. La disposition la plus importante a été consacrée par une ordonnance du 16 mai 1832, qui a confié le service de la curatelle aux agents de l'enregistrement. Les autres ont été la conséquence des changements survenus dans l'ensemble de l'organisation coloniale elle-même.

C'est à introduire l'ordre et les garanties nécessaires dans les dispositions qui appartiennent spécialement à l'administration des successions vacantes, qu'est destiné l'acte réglementaire que je viens aujourd'hui soumettre à Votre Majesté tel qu'il est sorti des mûres délibérations qu'y a consacrées le Conseil d'État. Il se divise en deux titres, subdivisés eux-mêmes en chapitres.

Le premier titre traite « de l'administration des successions et biens vacants et des devoirs des officiers publics en ce qui concerne cette administration. » Dans ce titre se trouvent réglés les points suivant, savoir :

- 1^o Des curateurs d'office et de leurs attributions ;
- 2^o Obligations des curateurs lors de l'ouverture d'une succession ;
- 3^o Vente du mobilier et des immeubles ;